JEAN VILLIOT FILS,

AU CORPS-LÉGISLATIF,

Sur un pamphlet signé APERS, *etc. etc. et distribué par eux aux Membres des deux Conseils.*

JEAN VILLIOT FILS,

AU CORPS-LÉGISLATIF,

Sur un phamphlet signé APERS, *etc. etc. et distribué par eux aux Membres des deux Conseils.*

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS un libelle atroce, mis récemment sous vos yeux, on m'a peint comme un monstre *flétri par un jugement criminel! comme un fils dénaturé indigne de siéger au milieu de vous!*

L'imputation étoit si *noire*, que vous imaginâtes difficilement qu'elle étoit *calomnieuse.*

Il est pourtant vrai qu'il n'existe contre moi, *ni jugement, ni témoignage de flétrissure quelconques.*

Il est pourtant vrai, que la *nature* ne m'accuse pas plus que l'*honneur.*

De légers débats domestiques s'élevèrent entre mes parens il y a *dix-sept ans;* leurs enfans voulurent s'interposer entre eux pour rétablir la paix et l'union dans la famille.

A 2

Des *étrangers* s'immiscèrent dans ce démêlé, on persuada pour un moment à mon père que son autorité avoit souffert quelqu'atteinte. Nous parûmes devant des juges conciliateurs. La seule idée d'avoir déplu à mon père, me fit solliciter de lui, avant toute explication, mon pardon que j'obtins. Tout se passa à *huis-clos et en famille ;* il n'y eut, *ni procédure*, *ni décret judiciaire.* Voilà tout *mon crime.*

Ces faits, que je n'eusse jamais relevés sans l'aveu de mon père, faits qui sont constatés par pièces authentiques annexées à ce précis, et dont les originaux, actuellement entre les mains de la commission chargée de faire le rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Escaut, resteront déposés aux archives du Corps législatif, me rendront-ils indigne de m'asseoir dans le temple des loix? Votre justice, votre moralité, Représentans du Peuple ne me permettent pas de le craindre.

Ah! je connois mes concitoyens! ils ont des mœurs! nulle considération, nulle *influence quelconques* n'eussent pu les déterminer à m'honorer de leur confiance, si j'eusse été capable *de lèze piété filiale!*

Je m'interdis, Représentans du Peuple, toute autre réflexion, j'abandonne mes délateurs à leurs remords; et j'attends avec confiance votre décision.

Salut et respect,

Jean VILLIOT fils.

L'exposé ci-dessus est sincère, j'en approuve en entier le contenu, et je déclare que jamais Jean Villiot mon fils, n'a cessé de mériter toute mon estime et toute ma tendresse.

Paris, le 21 prairial an 7 de la république.

François VILLIOT père.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Gand, 17 prairial, an 7 de la République française une et indivisible.

Jean Villot ex-administrateur du département de l'Escaut, au président et membres composant le tribunal civil dudit département.

CITOYENS,

Des calomniateurs, dans un pamphlet récemment distribué, articulent contre moi un fait grave, celui d'avoir été, par un jugement, condamné à des peines infamantes.

Je vous prie, citoyens, pour rendre hommage à la vérité, de déclarer si dans vos registres il se trouve un jugement infamant contre moi, ou tout autre contraire à mes droits de citoyen, et au cas contraire, de me donner une déclaration négative.

Veuillez satisfaire à ma demande le plus promptement qu'il vous sera possible.

Salut et fraternité.

JEAN-VILLIOT.

Apostille.

Vu la pétition ci-jointe :

Le tribunal civil du département de l'Escaut, après avoir compulsé les registres des sentences rendues par lui, déclare qu'il n'en existe aucune qui pourroit, en la moindre chose, flétrir l'honneur et la probité du pétitionnaire. En foi de quoi nous avons fait signer la présente déclaration par le président et greffier dudit tribunal, et fait apposer le scel. Fait à Gand, en séance du 12 prairial, l'an 7 de la République française une et indivisible.

H. VANDEPOELE, *président.*

Fr. PAREZ, *greffier.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Gand, 7 prairial, an 7 de la République française une et indivisible.

Villiot, ex-administrateur du département de l'Escaut, aux président et membres du tribunal criminel dudit département.

CITOYENS,

Des lâches, dirigés par l'envie, jaloux de

l'estime dont m'honorent mes concitoyens, ont cherché à me noircir à leurs yeux; mais désespérés de n'avoir aucun moyen légitime pour y parvenir, ils se sont servi de la seule arme qui leur restoit, la seule digne d'eux, *la calomnie.*

Dans un pamphlet qu'ils ont eu l'audace de distribuer récemment, on articule contre moi un fait grave, celui d'avoir été, par un jugement, condamné à des peines infamantes.

J'en appelle à vous, citoyens, pour rendre hommage à la vérité. Je vous invite à déclarer si dans vos registres il se trouve un jugement infamant contre moi; et au cas contraire, de déclarer la négative.

Je vous prie de satisfaire à ma demande le plus promptement qu'il vous sera possible.

Salut et fraternité.

JEAN-VILLIOT.

Apostille.

Le tribunal criminel du département de l'Escaut, vu la pétition ci-annexée, déclare qu'ayant compulsé ses registres, il n'a trouvé aucun jugement infamant à charge du citoyen Jean-Villiot, ex-administrateur de ce département.

Fait à Gand dans la chambre du conseil dudit tribunal, ce 8 prairial, an 7 de la République française une et indivisible.

Signé, J. BLOMMAERT, *président.*

J. J. VISPOEL, *commissaire-greffier.*

Par devant nous, François-Chrétien Impens, et Adrien-François Bailliu, tous deux notaires publics établis par le département de l'Escaut, à la résidence du canton et commune de Gand, ayant patente, etc.

Est comparu le citoyen Jacques-Philippe De Wulf, homme de loi, demeurant quai au bois en la prédite commune de Gand, lequel comparant pour rendre hommage à la vérité, et à la requête du citoyen Jean-François Villiot à Gand, a déclaré et certifié, comme par les présentes il déclare et certifie, que du temps qu'il fut pensionnaire du magistrat de la Keure de Gand; et quelques années passées, ne se rappelant pas au juste l'époque, ledit citoyen Jean-François, ainsi que son frère Charles-Jean Villiot, tous deux fils de François, ont été appelés devant ledit magistrat, à cause de quelques dissensions qui avoient eu lieu entr'eux et leurdit père; que le magistrat agissant comme conciliateur, et desirant rétablir la bonne union, a enjoint auxdits citoyens Villiot fils de faire leurs excuses à leur père pour le tort qu'ils pourroient avoir eu, et de vivre en bonne harmonie ensemble; que partant, cette affaire est terminée verbalement et par forme réconciliatoire, sans le moindre procès ni jugement; que le tout s'est passé à huis clos dans l'intérieur du magistrat et sans aucune ostentation, comme on étoit dans le cas d'entendre les parens en fait de conciliation; et donne le comparant sa présente

déclaration, alléguant pour raison de connoissance, d'avoir assisté à la séance où le tout s'est passé, et avec offre d'en affirmer le contenu de la manière et toutes et quantes fois besoin sera. Fait et passé devant nous notaires susdits en la prédite commune de Gand, en présence et accompagnés du citoyen François Villiot, père du réquérant, le neuf prairial, an sept de la république française. Etoient signés J. P. De Wulf, François Villiot, F. C. Impens, notaire, et A. F. Bailli, notaire.

Enregistré à Gand le 9 prairial, an 7.

Nous membres de l'administration municipale du canton de Gand, certifions et attestons par cette, que les citoyens J. C. Impens et A. F. Bailli, qui ont passé et signé l'acte qui précède, sont notaires publics duement patentés en cette commune, et admis par l'administration centrale du département de l'Escaut, et qu'à tous actes passés et signés en leurdite qualité, croyance doit être donnée tant en justice que dehors. En foi de quoi nous avons fait signer cette par notre président et secrétaire, et muni du cachet de ladite administration, le neuf prairial, an sept. *Signé*, Jean-Louis Van-Melle, président; J. Debisschop, secrétaire.

Pardevant nous François - Chrétien Impens et Adrien-François Bailliu, tous deux notaires publics établis par le département de l'Escaut à la résidence du canton et commune de Gand, etc.

Est comparu le citoyen Adrien - Jacques Goethals, rentier, demeurant en la prédite commune de Gand, lequel comparant pour rendre hommage à la vérité, et à la requête du citoyen Jean-François Villiot aussi à Gand, a déclaré, comme par les présentes il déclare et certifie, qu'en l'année dix-sept cent quatre-vingt-trois, le cinq du mois de mars, époque à laquelle ledit comparant étoit membre de l'échevinage de la Keure, ledit citoyen Jean-François, ainsi que son frère Charles - Jean Villiot, tous deux fils de François, ont été appelés devant le magistrat de la Keure, à cause de quelques dissentions qui avoient eu lieu entr'eux et ledit père; que ledit magistrat agissant comme conciliateur, et desirant rétablir la bonne union, a enjoint auxdits fils Villiot de faire leurs excuses pour le tort qu'ils pourroient avoir eu, et de vivre en bonne harmonie ensemble; que partant, cette affaire est terminée par pure forme réconciliatoire, sans aucun écrit ni procès, n'aynt eu d'autre suite quelconque ni de jugement; que le tout s'est passé à huis clos et dans l'intérieur du magistrat, et sans aucune ostentation, comme on étoit dans le cas d'entendre les parens en fait de conciliation. Donne le comparant la

présente sa déclaration, alléguant pour raison de connoissance, d'avoir assisté à la séance où cette affaire a été terminée, et avec offre de l'affirmer de la manière et quantes fois besoin sera. Fait et passé en la prédite commune de Gand devant nous notaires susdits, en présence et accompagnés du citoyen François Villiot, père du requérant, le neuf prairial, an sept de la république française. Etoient signés Adrien-Jacques GOETHALS, François VILLIOT, F. C. IMPENS, notaire, et A. F. BAILLIU, notaire.

Légalisation.

Nous membres de l'administration municipale du canton de Gand, etc.

Par devant nous, François-Chrétien Impens, et Adrien François Bailliu, tous deux notaires publics établis par le département de l'Escaut, à la résidence du canton et commune de Gand, etc.

Est comparu le citoyen Emanuel Jean Huysman, demeurant à Gand, section de la réunion, dit Dontierstractjen, lequel comparant pour rendre hommage à la vérité, et à la requête du citoyen Jean François-Villiot, a déclaré et certifié, comme par le présent il déclare et certifie, qu'en l'année dix sept cent quatre-vingt-trois, le cinq mars, étant alors procureur d'office, au grand bailli de Gand, il a assisté en ladite qualité à une

séance d'échevinage de la keure ; qu'à cette séance, ont été appelés et sont comparus volontairement, les citoyens Charles Jean, et Jean-François Villiot, fils de François Villiot, habitant de la prédite commune de Gand ; que par un membre dudit échevinage, il fut exposé à ces deux jeunes gens, que leur père par le ministère du procureur Simoens, leurs imputa de lui avoir manqué par des représentations peu respectueuses, relatives à des difficultés d'entre ledit Villiot père et son épouse ; que sur cet exposé purement verbal, l'un et l'autre des fils dudit François Villiot, observèrent que l'inculpation étoit dénuée de fondement, et demandèrent la permission de proposer leur justification ; que sur ce qu'on refusa d'entendre, ce qu'ils se proposoient de dire pour se disculper, ils déclarèrent d'eux mêmes volontairement, que si leur père avoit pu être choqué des observations qu'ils lui avoient faites avec des intentions les plus pures, ils étoient disposés à lui déclarer combien ils étoient affligés de ce qu'il croiroit avoir à se plaindre d'eux ; qu'il n'y eut aucune suite à cet état d'explication ; que ni avant ni depuis il n'exista de procédure concernant cette affaire, et par conséquent point de jugement ; qu'elle fut ainsi terminée sans aucune publicité, la séance n'ayant eu lieu qu'à huis clos et qu'il étoit d'usage quand il s'agissoit de faute réelle et d'imputation méritée, d'infliger au coupable une peine correctionnelle, qui consistoit à lui

faire subir une injonction en présence du public, et après ouverture des portes à cet effet, de porter honneur et respect au plaignant et que dans ce cas il étoit rédigé un procès-verbal de la remontrance, ce qui n'a point eu lieu dans l'affaire dont il s'agit; que d'ailleurs cette jurisdiction de l'échevinage de la Keure n'avoit rien de commun avec un tribunal criminel quelconque, ni rien qui y ressemblât n'étant à cet égard qu'une institution de pure réconciliation pour les difficultés d'entre les proches parens; et donne ledit comparant cette sa déclaration, alléguant pour raison de connoissance celles y déduites et d'avoir été présent à la séance comme dit est, avec offre d'en affirmer le contenu de la manière que besoin pourroit être et toutes et quantes fois requis sera.

Fait et passé en la prédite commune de Gand, devant nous notaires susdits accompagnés du citoyen François Villiot, père du requérant sus-mentionné, le 9 du mois de prairial an 7 de la République française, étoient E. J. HUYSMAN, Francois VILLIOT, J. C. IMPENS notaires et A. F. BAILLIU notaire

Légalisation.

Nous membres de ladite municipalité du canton de Gand etc.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Gand 7 Prairial an 7 de la République française, une et indivisible.

VILLIOT à l'administration municipale du canton de Gand.

Citoyens administrateurs,

De vils calomniateurs ont osé répandre un pamphlet dans lequel ils articulent contre moi un fait grave, celui d'avoir été par un jugement du tribunal criminel, condamné à des peines infamantes.

Vous qui êtes dépositaires des registres des tribunaux criminels qui ont existé dans votre canton, sous l'ancien gouvernement jusqu'à l'heureuse époque qui nous en a délivrés; je m'adresse à vous, citoyens administrateurs, afin que, compulsion faite de ces registres, vous voulussiez bien déclarer s'ils contiennent un jugement infamant contre moi; au cas contraire, de me donner une déclaration négative.

Votre amour pour la justice, votre vive sollicitude pour tout ce qui concerne le bonheur de vos administrés, m'autorisent à réclamer et m'assurent que vous satisferez à ma demande aussi promptement qu'il vous sera possible.

Salut et respect,

JEAN-VILLIOT.

APOSTILLE.

L'administration municipale du canton de Gand, département de l'Escaut, déclare, qu'ayant fait la compulsion scrupuleuse des registres du magistrat autrichien de la ville de Gand, où se trouvent consignés les jugemens criminels rendus par ce magistrat, lesquels registres sont déposés au greffe de cette administration ; elle n'y a découvert aucun acte qui atteint le citoyen Jean Villiot habitant de ce canton, que par conséquent toute assertion contraire est calomnieuse et doit être repoussée comme telle par tout ami de la vérité et de la justice, en outre, que le susdit citoyen qui réunit toutes les qualités morales du bon citoyen, a constamment joui d'une réputation intacte parmi ses concitoyens.

En foi de quoi, nous avons fait le présent certificat en notre séance extraordinaire du 7 prairial an 7 de la République française, une et indivisible.

Jean-Louis VANMELLE, *président.*

F. BEELAERT.
J. B. VANLOKEREN.
Laurent SIMOENS.
J. de BISSCHOP.
QUETELET.
} Officiers municipaux.

PERRIER, secrétaire en chef.

AMOREAU, commissaire du directoire.

De l'imprimerie d'HACQUART, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.